



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2021/10A modifiant
certaines prescriptions générales
applicables à la société DESCOURS ET
CABAUD NORD-EST à ATHIES-SOUS-LAON

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le récépissé délivré le 23 avril 2003 à la société SIPRE FRANCE suite à sa déclaration du 3 février 2003 pour ses installations de réalisation de charpentes métalliques sises au lieudit « Les Minimes » sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON ;

VU la preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant n° A-0-PQX1U6G8D délivré le 29 janvier 2020 à la société DESCOURS ET CABAUD NORD-EST ;

VU le dossier de porter à connaissance de la société DESCOURS ET CABAUD NORD-EST assorti d'une demande de modification des prescriptions générales en date du 14 janvier 2021 et complété le 6 mai 2021 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 30 septembre 2021 ;



VU le rapport et les propositions en date du 25 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 6 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société DESCOURS ET CABAUD NORD-EST sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des installations relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces activités sont aussi soumises au régime de la déclaration au titre des installations relevant de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société DESCOURS ET CABAUD NORD-EST a déposé un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications envisagées pour l'exploitation de son site ;

CONSIDÉRANT que la société DESCOURS ET CABAUD NORD-EST a assorti son porter à connaissance d'une demande de modification de certaines prescriptions générales, d'une part des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 précité, d'autre part des articles 2.4 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 également précité ;

CONSIDÉRANT que le service départemental d'incendie et de secours précise dans son avis en date du 30 septembre 2021 que les aménagements prévus sont en cours d'installation, et que la citerne incendie a été installée et a été réceptionnée par le SDIS en date du 14 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de la société DESCOURS ET CABAUD NORD-EST peut être considérée acceptable sous réserve de renforcer certaines des dispositions applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de statuer par arrêté préfectoral conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La société DESCOURS ET CABAUD NORD-EST, dont le siège social est situé 24 rue de Fos-sur-Mer à Saint-Fons (69190) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté

pour son site exploité sur la commune de ATHIES-SOUS-LAON (02840), 45 rue Georges Brassens.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

article 2.1. - Installations de grenailage

Les installations classées relevant de la rubrique n° 2575, objet du récépissé du 23 avril 2003, exploitées par la société DESCOURS ET CABAUD NORD-EST, respectent l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé à l'exception :

- d'une partie des dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 6.1, notamment :
« *Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale* »
- du 2^{ème} alinéa de l'article 6.2, notamment :
« *Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.* »

article 2.2. - Installations d'application de peinture

Les installations classées relevant de la rubrique n° 2940, objet du récépissé du 23 avril 2003, exploitées par la société DESCOURS ET CABAUD NORD-EST, respectent l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé à l'exception :

- d'une partie des dispositions d'une partie du 1^{er} alinéa de l'article 2.4, notamment :
« *les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*
 - *ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ;*
 - *murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
 - *couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants* »
- des dispositions suivantes prévues à l'article 2.4 :
« *Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.*

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. »

- d'une partie des dispositions suivantes prévues au 1^{er} alinéa de l'article 4.2
« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- de robinets d'incendie armés ; »

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

article 3.1. - Dispositions communes à toutes les installations

L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie de 240 mètres cubes de volume utile, accessible en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.

article 3.2. - Installations de grenailage

Les installations classées relevant de la rubrique n° 2575, objet du récépissé du 23 avril 2003, exploitées par la société DESCOURS ET CABAUD NORD-EST, respectent les dispositions suivantes :

- le débouché des cheminées est orienté à l'opposé des voies de circulation longeant le site et des zones occupées par les tiers ;
- le point de rejet est situé à une hauteur d'au moins 15 mètres au-dessus du sol et dépasse d'au moins 2 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ;
- une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 6.2 de l'arrêté du 30 juin 1997 précité est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois tous les ans.

article 3.3. - Installations d'application de peinture

Les installations classées relevant de la rubrique n° 2940, objet du récépissé du 23 avril 2003, exploitées par la société DESCOURS ET CABAUD NORD-EST, respectent les dispositions suivantes :

- l'installation est située à l'extrémité du hall 2, coté bureaux, éloignée de toute matière combustible à l'exception des produits situés dans la zone de préparation/mélange. Ceux-ci sont présents en quantité limitée (inférieure à 1 m³) et situés sur rétention à proximité immédiate de la cabine ;
- un canton de désenfumage d'une superficie de 1152 mètres carrés (36 m x 32 m) est en place à l'intérieur du hall n°2. Celui-ci couvre a minima les activités de peinture et de grenailage et leurs abords immédiats. Il est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et leur surface représente au minimum 2 % de la surface dudit canton ;
- l'installation comporte un système d'extinction automatique d'incendie de type « poudre », adapté aux produits employés ;

- l'installation fera l'objet d'un contrôle périodique au plus tard le 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Conformément à l'article R512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de ATHIES-SOUS-LAON et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de ATHIES-SOUS-LAON.

Fait à LAON, le

11 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Alain NGOUOTO

SECRET

Information is to be controlled in accordance with the provisions of the Atomic Energy Act, 1954 and the Atomic Energy (Control) Regulations, 1954.

SECRET